

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALEO ELECTRIFICATION

ROUTE DE DOULLENS
80100 Abbeville

Références : 2025-E30051
Code AIOT : 0005101731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement VALEO ELECTRIFICATION implanté ROUTE DE DOULLENS 80100 ABBEVILLE. L'inspection a été annoncée le 28/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO ELECTRIFICATION
- ROUTE DE DOULLENS 80100 ABBEVILLE
- Code AIOT : 0005101731
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site aujourd'hui exploité par la société VALEO ELECTRIFICATION a été créé en 1969, par la

société VACHETTE spécialisée dans la fabrication de verrous et serrures; le site est racheté en 1970 par Valeo.

Depuis 2011, le site a connu un transfert progressif de chaînes de production en provenance du site Valeo d'Etaples pour la fabrication d'alternateurs: la production de verrous et serrures est alors abandonnée.

Initialement les alternateurs assemblés étaient de première génération, mécaniques, mais depuis 2021, la partie électronique est intégrée progressivement sur le site, et depuis 2024, toute la partie "pilotage" de l'alternateur est réalisée sur le site d'Abbeville.

Le site emploie 185 personnes en CDI, il s'étend sur 14000 m² avec 28 lignes de production.

La production annuelle se répartit comme suit:

- 600 000 alternateurs finis en livraison directe au client;
- 6 millions de bobines fabriquées pour assemblage sur le site d'Etaples.

3 types de produits sont fabriqués / assemblés:

- alternateurs classiques (dits de 1ère génération), présentant peu d'électronique : 12 000 par jour;
- alternateurs 12V, avec un peu plus d'électronique (exemple: fonction "stop and start"): 2500 par jour;
- alternateurs hybrides, 48V, (dernière génération), envoyés à Etaples pour assemblage: 1000 par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 28/07/2020, article 2	Sans objet
2	Prévention de la pollution de l'air - surmoulage	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 34.7	Sans objet
3	Prévention de la pollution de l'air - chaudière 1	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 34.7	Sans objet
4	Prévention de la pollution de l'air - chaudière 2	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 34.7	Sans objet
5	Prévention de la pollution de l'air - dégraissage 1	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 34.7	Sans objet
6	Prévention de la pollution de l'air -	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 34.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dégraissage 2		
7	Prévention de la pollution de l'air - surveillance	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 34.7	Sans objet
8	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Code de l'environnement du 02/01/2013, article R 512-75	Sans objet
9	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et 4bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral d'autorisation date de 1997; depuis, la production de verrous et serrures a été abandonnée, au profit de la fabrication et de l'assemblage d'alternateurs.

En conséquence, plusieurs prescriptions ne sont aujourd'hui plus d'actualité, une refonte de l'arrêté préfectoral est nécessaire: l'exploitant en a été informé lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, classement actualisé
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2560.1</u> - Travail mécanique des métaux: puissance totale 1639 kW (> 1000 kW) - Enregistrement <u>Rubrique 2563.2</u> - Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles: Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé : 3400 litres (supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l) - Déclaration avec contrôle périodique <u>Rubrique 2910.A.2</u> - Combustion, (A). Lorsque sont consommés exclusivement, [...] du gaz naturel, [...] : Puissance Usine 740 kw - Aérothermes 694 kw soit une puissance thermique nominale totale de 1,434 MW (Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW) - Déclaration avec contrôle périodique
Constats :

Un point général du classement ICPE des installations a été réalisé avec l'exploitant. Globalement, il reste inchangé, hormis la rubrique 2575 (emploi de matières abrasives) dont le retrait avait déjà été sollicité en 2020.

Bien que le classement "administratif" soit correct, il ressort de la visite de site que les activités ont totalement changé depuis l'arrêté d'autorisation de 1997; plusieurs prescriptions ne sont plus applicables (voir points de contrôle suivants) et une refonte totale de l'arrêté encadrant les installations classées s'avère nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution de l'air - surmoulage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 34.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques: surmoulage

Prescription contrôlée :

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit:

Activités de surmoulage (rejets canalisés):

Paramètre	C o n c e n t r a t i o n (m g / N m ³)	Flux horaire (g/h)	flux journalier (g/j)
Acroléine	0,005	0,075	1,8
Ethylène	0,02	0,3	7,2
Tétrahydrofurane	0,06	0,9	21,6

Le débit d'extraction sera au minimum de 15 000 m³/h.

Constats :

Il n'y a plus aucune activité de surmoulage sur le site: la prescription n'est plus applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution de l'air - chaudière 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 34.7

Thème(s) : Risques chroniques, Chauffage - chaudière 1

Prescription contrôlée :

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit:

chauffage (rejets canalisés)

a) Chaudière 1

Paramètre	Concentration	Flux horaire	Flux journalier
-----------	---------------	--------------	-----------------

Paramètre	Concentration	Flux horaire	Flux journalier
SO ₂ CO ₂	635 mg/m ³ 9,5 %	0,75 kg/h 112 m ³	18 kg/j 2690 m ³

Le débit d'extraction sera au minimum de 1180 m³/h

Constats :

Les 2 chaudières autorisées en 1997 fonctionnaient au fioul; depuis, la chaudière 1 a été remplacée par une chaudière au gaz naturel: la surveillance prescrite n'est donc plus adaptée à la réalité et nécessite d'être modifiée.

La chaudière 2 est supprimée.

La chaudière unique étant soumise au régime de la déclaration, c'est l'arrêté ministériel du 03/06/2018 qui s'applique. Or cet arrêté précise en son article 1: "Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté."

La chaudière utilisée sur site présente une puissance thermique nominale inférieure à 1 MW, elle n'est donc pas concernée par l'arrêté ministériel précité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution de l'air - chaudière 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 34.7

Thème(s) : Risques chroniques, Chauffage - chaudière 2

Prescription contrôlée :

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit:

chauffage (rejets canalisés)

b) Chaudière 2

Paramètre	Concentration	Flux horaire	Flux journalier
SO ₂ CO ₂	635 mg/m ³ 9,5 %	1,5 kg/h 228 m ³	36,5 kg/j 5472 m ³

Le débit d'extraction sera au minimum de 2400 m³/h

Constats :

La chaudière 2 a été arrêtée, l'exploitant en avait informé l'inspection dans son porter à connaissance de 2018.

La prescription n'a donc plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution de l'air - dégraissage 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 34.7

Thème(s) : Risques chroniques, Dégraissage au trichloréthylène

Prescription contrôlée :

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit:

activité de dégraissage au trichloréthylène:

Paramètre	C o n c e n t r a t i o n (g / N m ³).	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (kg/an)
Trichloréthylène	2	15	3300

Le débit d'extraction sera au minimum de 350 m³/h

Constats :

L'activité de dégraissage au perchloréthylène n'existe plus sur le site. La prescription n'a donc plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution de l'air - dégraissage 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 34.7

Thème(s) : Risques chroniques, Dégraissage alcalin

Prescription contrôlée :

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit:

activité de dégraissage alcalin (rejet canalisé):

Paramètre	C o n c e n t r a t i o n (g / N m ³).	Flux horaire (g/h)	Flux journalier (kg/j)
OH ⁻	10	20	480

Le débit d'extraction sera au minimum de 2000 m³/h

Constats :

Cette activité existe toujours sur le site, sous l'appellation "dissipateurs".
L'arrêté ministériel du 27/07/2015 s'applique donc, il prescrit à l'article 6.2 une valeur de

concentration maximale en ions OH⁻ de 10 mg/Nm³: La prescription antérieure, datant de 1997, reste donc d'actualité. L'exploitant a procédé à un contrôle en date du 03/07/2024, les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution de l'air - surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 34.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Une surveillance annuelle des rejets atmosphériques issus des activités de dégraissage alcalin et de dégraissage au trichloréthylène sera réalisée par l'exploitant. Elle portera sur: • le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration; • le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques. Les résultats des mesures et analyses seront reportés sur un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient un registre à jour, sur lequel figurent les contrôles à réaliser. Pour les rejets atmosphériques, le contrôle de la chaudière et des rejets process a été réalisé en juillet 2024 et est planifié pour juillet 2025. Les rapports des résultats des mesures et analyses sont accessibles sur le réseau de l'exploitant. Observation: l'activité du site ayant fortement évolué depuis les années 2000, l'exploitant est invité à procéder au recensement de tous les exutoires atmosphériques du process afin d'actualiser les prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration annuelle des émissions et des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2013, article R 512-75
Thème(s) : Autre, GERP
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions polluantes et des déchets que produit son installation. Cette déclaration est adressée par voie électronique.
Constats : L'exploitant déclare chaque année, sur le site internet GERP, ses émissions annuelles de polluants et de déchets.

La déclaration 2025, portant sur l'année 2024, est en cours de saisie par l'exploitant, et devra être finalisée pour le 31 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration annuelle des émissions et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et 4bis

Thème(s) : Autre, déclaration annuelle GERE

Prescription contrôlée :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, dans l'air et dans l'eau [...], dans le sol ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II. L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre chargé des installations classées:

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

Constats :

Sur la déclaration 2024 portant sur l'année 2023, des incohérences avaient été relevées sur l'identification du site concerné (confusion avec un autre site abbevillois, mais SIRET identique). La déclaration avait donc été mise en révision. Par mail du 4 avril 2024, l'exploitant a indiqué avoir modifié le SIRET, entraînant ainsi la correction de la dénomination pour le site VALEO. Néanmoins, l'exploitant n'ayant pas renvoyé la déclaration à l'inspection des installations classées, la déclaration 2023 est restée au statut "mise en révision".

Observation: Pour les années à venir, si l'exploitant reçoit une information de "mise en révision", il veillera à renvoyer ses corrections via le site GERE (pas uniquement par mail) afin que l'inspection puisse valider la version finale.

Type de suites proposées : Sans suite
